



Communication de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg :

Récemment un pilote de ligne a été victime d'une visée laser dans son cockpit, au-dessus du secteur de Lapoutroie / Kaysersberg. La phase d'atterrissage de l'aéronef a été retardée, ce qui a engendré un retard conséquent pour tous les passagers.

Sans les compétences exceptionnelles des pilotes de ligne, les conséquences auraient pu être beaucoup plus dramatiques.

Rappel de la réglementation :

Le « laser sortant » désigne tout dispositif qui peut produire ou amplifier un rayonnement laser dont le faisceau est accessible.

Les lasers sont classés de 1 (lasers sans danger dans des conditions raisonnables prévisibles) à 4 (lasers capables de produire des réflexions directes ou diffuses dangereuses et nécessitant des précautions extrêmes).

Les classes ont été déterminées en fonction des lésions oculaires ou cutanées que peut provoquer un laser et varient en fonction de la fréquence du laser.

Pour des questions de sécurité, la législation française interdit l'utilisation de lasers de classe supérieure à 2 en dehors d'une liste d'usages spécifiques autorisés, fixés par décret^[1]. Ainsi les pointeurs laser ne relèvent pas d'un usage spécifique recensé, ils ne peuvent être que de classe 1, 1M, 2 ou 2M.

Les lasers de classe supérieure à 2 relevant d'un usage spécifique autorisé doivent répondre à des exigences de sécurité relatives à l'information et à leur conception.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les personnes qui commercialisent ou détiennent des appareils à laser sortant de classe supérieure à 2, non destinés à un usage spécifique autorisé, doivent veiller à se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

En effet, l'article 68 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) punit, de **6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende**, le fait : d'acheter, de détenir, d'utiliser ces appareils ou de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution gratuite, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit des appareils à laser sortant de classe supérieure à 2 non destiné à un usage spécifique autorisé.

Selon le CODE PÉNAL constitue un délit :

L'**achat**, la **Détention**, l'**utilisation** d'appareil à laser non destiné à un usage spécifique autorisé d'une classe supérieure à 2 et la mise en danger de la vie d'autrui.

